

Règlement du dispositif de Médiateur communal des droits de l'enfant

Article 1 – Création

Il est créé, auprès de la Ville des Lilas, un *Médiateur communal des droits de l'enfant*, dispositif communal d'écoute, d'orientation, de médiation amiable et de recommandation, intervenant dans le champ des compétences de la commune.

Article 2 – Objet du règlement et finalités du dispositif

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du dispositif communal du *Médiateur communal des droits de l'enfant*, mis en place par la commune des Lilas, afin de favoriser la promotion, la protection et le respect des droits de l'enfant sur le territoire communal.

Ce dispositif vise notamment à :

- offrir un lieu identifié d'écoute, d'information et d'orientation pour les enfants et leurs représentants légaux ;
- faciliter le repérage et le traitement amiable de situations susceptibles de porter atteinte aux droits ou à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- améliorer la coordination entre les services municipaux et les partenaires institutionnels et associatifs compétents.

Article 3 – Champ d'intervention

Le *Médiateur communal des droits de l'enfant* intervient exclusivement dans le champ des affaires de la commune.

Le dispositif s'applique :

- aux enfants ¹résidant sur le territoire de la commune ou y étant scolarisés ou accueillis dans un service municipal ou un équipement communal (structures de la petite enfance, accueils de loisirs, équipements sportifs et culturels, etc.) ;
- aux situations portées à la connaissance de la commune, dès lors qu'elles présentent un lien suffisant avec le territoire communal ou les services municipaux.

Le dispositif ne se substitue pas aux compétences légales des autres autorités (notamment le Département en matière de protection de l'enfance, l'autorité judiciaire, l'Éducation nationale, le Défenseur des droits...). Le *Médiateur communal des droits de l'enfant* agit en complémentarité avec les services municipaux, les établissements scolaires, les partenaires associatifs, le Défenseur des droits et ses délégués territoriaux et les services départementaux de protection de l'enfance.

Le Médiateur communal des droits de l'enfant sera notamment chargé :

¹ Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (CIDE, art. 1)

- de recueillir les saisines des enfants, de leurs représentants légaux, des membres de leurs familles ou de leurs proches, des professionnels intervenant auprès d'eux, des services et organismes partenaires ou de tout habitant de la commune signalant une situation dans laquelle les droits de l'enfant ne seraient pas respectés
- de mener des actions consenties par l'ensemble des personnes concernées de médiation et de prévention dans les situations dans lesquelles elles sont adaptées
- de formuler des recommandations pour veiller à ce que les politiques publiques menées aux Lilas prennent en compte les intérêts des enfants et leurs droits
- de participer à la promotion des droits de l'enfant auprès des Lilasiennes et des Lilasiens...

Article 4 – Modalités de saisine

La saisine du *Médiateur communal des droits de l'enfant* aux droits de l'enfant peut être effectuée :

- par l'enfant lui-même, selon des modalités adaptées à son âge et à sa capacité de discernement ;
- par ses représentants légaux (parents, tuteurs) ;
- par un membre de sa famille ou un proche ;
- par un professionnel intervenant auprès de l'enfant (enseignant, animateur, éducateur, médecin, travailleur social, etc.) ;
- par tout service ou organisme partenaire
- par tout habitant de la commune souhaitant porter à sa connaissance une situation manifeste dans laquelle les droits de l'enfant ne seraient pas respectés...

La saisine peut intervenir :

- par écrit (courrier adressé à la Mairie – *Médiateur communal aux droits de l'enfant*) ;
- par voie électronique ;
- sur rendez-vous, dans les locaux mis à disposition.

Un accusé de réception est, dans la mesure du possible, adressé au demandeur, précisant la prise en compte de la saisine et, le cas échéant, les premières étapes de traitement.

Article 5 – Situations d'urgence, de danger ou susceptibles de qualification pénale

Lorsque les faits portés à la connaissance du *Médiateur communal des droits de l'enfant* sont susceptibles de révéler qu'un mineur est en danger ou risque de l'être, ou lorsqu'ils peuvent constituer un crime ou un délit, le *Médiateur communal des droits de l'enfant* met immédiatement en œuvre le protocole d'orientation et d'alerte prévu par la commune, sans attendre l'issue d'une médiation amiable.

Dans ce cadre :

- les informations préoccupantes sont transmises sans délai à l'autorité ou au service compétent dans les conditions prévues par le *Code de l'action sociale et des familles* ;
- les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont portés à la connaissance des autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi ;
- aucune médiation n'est engagée lorsque celle-ci serait incompatible avec la protection de l'enfant, le secret de l'enquête ou la nature des faits.

Article 6 – Nature des interventions

Le *Médiateur communal des droits de l'enfant* exerce une mission de médiation amiable et de recommandation.

Ses avis, observations et recommandations :

- sont écrits ;
- ne lient pas le Maire ni les services municipaux ;
- ne constituent pas des décisions administratives faisant grief ;
- ont vocation à améliorer le fonctionnement des services municipaux et la prise en compte des droits de l'enfant dans les politiques locales.

Article 7 – Désignation

Le *Médiateur communal des droits de l'enfant* est désigné par arrêté du Maire après autorisation du Conseil municipal, parmi les personnalités qualifiées justifiant de compétences ou d'une expérience dans les domaines de l'enfance, de l'éducation, de la médiation, du droit ou de l'action sociale.

Une fois nommé, il bénéficie d'une réelle indépendance dans la conduite de ses missions et n'est pas placé sous l'autorité d'un service municipal.

Article 8 – Durée

La désignation intervient pour une durée expirant au terme du mandat municipal en cours. Il peut être mis fin aux fonctions du *Médiateur communal des droits de l'enfant* par délibération motivée du Conseil municipal, en cas :

- d'empêchement durable ;
- de manquement grave à ses obligations ;
- de conflit d'intérêts ;
- ou de renoncement de l'intéressé.

Article 9 – Incompatibilités et prévention des conflits d'intérêts

Ne peuvent être désignés *Médiateur communal des droits de l'enfant* :

- les membres du Conseil municipal ;
- les agents placés sous l'autorité hiérarchique de la commune ;
- toute personne exerçant des fonctions de direction dans un service municipal intervenant dans le champ de l'enfance ;
- toute personne se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts au regard des missions exercées.

Le *Médiateur communal des droits de l'enfant* signe une déclaration d'absence de conflit d'intérêts et une charte de déontologie.

Article 10 – Moyens

La commune met à disposition du *Médiateur communal des droits de l'enfant* :

- une adresse électronique fonctionnelle dédiée ;
- une ligne téléphonique fonctionnelle dédiée ;

- des modalités d'accueil du public garantissant la confidentialité ;
- un appui administratif limité à l'enregistrement et au suivi matériel des saisines ;
- les moyens nécessaires à l'information du public.

Le Médiateur communal des droits de l'enfant pourra s'appuyer, dans la conduite de ses missions, sur des échanges avec les services municipaux et, sur la base du volontariat, sur les responsables des établissements scolaires, des acteurs associatifs...

Une campagne de communication accompagnera la création du dispositif (affichage, supports diffusés dans les équipements accueillant des enfants, bulletin municipal, site internet, etc.), afin de garantir une bonne information des enfants, des familles et des partenaires.

Article 11 – Confidentialité et protection des données

Les données collectées dans le cadre du dispositif sont conservées pour une durée strictement limitée à ce qui est nécessaire au suivi des situations et au respect des obligations légales de la commune.

La commune veille au respect de la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel (notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi *Informatique et Libertés*).

Les modalités pratiques de conservation, d'archivage et de sécurisation des données sont précisées en interne par la commune, en lien avec son délégué à la protection des données.

Article 12 – Rapport annuel

Le *Médiateur communal des droits de l'enfant* présente chaque année au Conseil municipal un rapport d'activité public comportant :

- le nombre et la nature des saisines ;
- les principales difficultés rencontrées ;
- les suites données ;
- les recommandations formulées ;
- les actions de sensibilisation conduites ;

Il veille à ne pas faire apparaître d'éléments permettant d'identifier les personnes concernées.

Article 13 – Entrée en vigueur et révision du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date fixée par la délibération du Conseil municipal qui l'approuve.

Il peut être modifié par délibération ultérieure du Conseil municipal. Le Maire peut proposer, en tant que de besoin, des adaptations du dispositif au regard de son fonctionnement et des besoins constatés.